

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES  
**2 DÉCEMBRE 2024**

**PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire** tenue par le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches le 2 décembre 2024 à 19 h 30 à la salle des délibérations du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches.

**Présences :**

Monsieur Bruno Fournier, maire  
Monsieur Dominique Ouellet, conseiller au siège # 1  
Monsieur Sylvain Tremblay, conseiller au siège # 2  
Madame Sonia Bérubé, conseillère au siège # 3  
Madame Pâquerette Coulombe, conseillère au siège # 4  
Monsieur Carol Fournier, conseiller au siège # 6

Siège # 5 vacant

Les membres présents forment le quorum. Monsieur Bruno Fournier, maire, agit à titre de président d'assemblée. La directrice générale greffière-trésorière, madame Linda Imbeault, est aussi présente.

Quatre (4) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

**OUVERTURE**

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée.

ORDRE DU JOUR
---------------

**Assemblée ordinaire du 2 décembre 2024**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 4 novembre 2024

**4. CONSEIL**

- 4,1 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus et déclaration des dons et autres avantages
- 4,2 Adoption du calendrier des séances régulières du Conseil pour l'année 2025
- 4,3 Adoption du règlement numéro 378 fixant le nombre de membres composant le conseil municipal
- 4,4 Adoption du règlement numéro 380 sur la régie interne des séances du conseil

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE**

- 5,1 Approbation des montants payés et à payer et des chèques émis

- 5,2 Autorisation de don pour la Guignolée 2024
- 5,3 Autorisation de paiement facture de Tétra Tech au montant de 4 892,18 \$ pour la construction des bureaux municipaux
- 5,7 Autorisation de paiement de facture de Construction RB pour une somme de 529 610,26 \$ pour la construction du bureau municipal ;

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **7. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES**

## **8. HYGIÈNE DU MILIEU**

## **9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 9,1 Nomination d'un Comité Consultatif d'urbanisme

## **10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

## **11. LOISIRS ET CULTURE**

## **12. AUTRES**

- 12,1 Horaire du bureau municipal durant la période des Fêtes

## **13. VARIA**

- 14. Correspondance (voir pièces jointes s'il y a lieu)
- 15. Période de questions
- 16. Levée de l'assemblée

## **2024-12-199 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé cependant il demeure ouvert à toute modification si tous les membres du Conseil sont présents et renoncent à l'avis de convocation et à la documentation 72 heures à l'avance.

## **ADOPTÉE**

## **2024-12-200 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024**

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture dudit procès-verbal ;

En conséquence,  
IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE  
Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.

#### **ADOPTÉE**

<b>Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil</b>
---

Tel que requis à l'article 360.0 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chaque membre du Conseil municipal doit chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de son élection, déposer les déclarations d'intérêts pécuniaires des élus devant le Conseil, une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il y a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité.

Les membres du Conseil municipal suivants ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

Conseiller poste # 1 : Dominique Ouellet  
Conseiller au poste # 2 : Sylvain Tremblay  
Conseillère au poste # 3 : Sonia Bérubé  
Conseillère au poste # 4 : Pâquerette Coulombe  
Conseiller au poste # 6 : Carol Fournier

Pour le maire M. Bruno Fournier, il a été élu le 17 mars 2024, donc sa déclaration sera déposée à la séance d'avril 2025.

---

#### **Registre public déclaration des élus**

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit déposer au conseil un extrait du **registre public des déclarations faites par un membre du conseil** en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Ce registre contient les déclarations faites par un membre du conseil :  
qui a **reçu un don**, une **marque d'hospitalité** ou tout **autre avantage** :

- Qui » n'est pas de nature purement privée

**ou**

- qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)

**et**

- qui **excède la valeur fixée** par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200 \$.

Rappelons que l'acceptation d'un tel don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdite lorsqu'il **peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil** dans l'exercice de ses fonctions ou **risque de compromettre son intégrité** (voir art. 6, al. 1, par. 4° Loi sur l'éthique).

### Registre public

#### Dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus

Règlement no 332 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus

Année 2024 Date de la déclaration	Donateur	Remis à	Description	Commentaires
---	----------	---------	-------------	--------------

*Aucune déclaration reçue*

#### **2024-12-201 ÉTABLISSANT LE CALENDRIER 2025 DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

**QUE** le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2025**, qui se tiendront le **lundi** à la salle du Club des 50 ans et Plus, au **159, rue Mgr Ross** à Grosses-Roches et qui débiteront à **19 h 30** :

Note : Dès que les travaux de construction du nouveau bureau municipal seront terminés comprenant une salle des délibérations situé, au 100 Route 132 Ouest à Grosses-Roches, les séances seront tenues à cet endroit. Un avis public sera envoyé pour informer la population.

• 13 janvier	• 3 février
• 3 mars	• 7 avril
• 5 mai	• 2 juin
• 7 juillet	• 11 août
• 8 septembre	• 1er octobre
• 10 novembre	• 1er décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la Loi qui régit la municipalité.

**ADOPTÉE**

**2024-12-202     ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 378 FIXANT LE  
NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL  
MUNICIPAL**

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

APPUYÉ PAR :            CAROL FOURNIER

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 378 fixant le nombre de membres composant le conseil municipal et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 378**

**FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers ;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales ;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de **403** ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (*LERM*) autorise le conseil « *d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales* » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « *qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale* » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*, de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1. COMPOSITION DU CONSEIL**

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de (quatre) conseillers.

**ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

**2024-12-203 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 380 SUR LA RÉGIE  
INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE GROSSES-ROCHES**

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

APPUYÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 380 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Grosses-Roches et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380**

---

**SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE GROSSES-ROCHES**

---

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Grosses-Roches désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné et déposé à la séance du 4 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**TITRE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DES SÉANCES DU CONSEIL**

## ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

## ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches et quand la construction du nouveau bureau municipal sera terminée il siègera au 100, Route 132 Ouest à Grosses-Roches, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

### ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

## ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

## ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

#### **ORDRE ET DÉCORUM**

#### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### ARTICLE 8

(Pour les municipalités régies par le Code municipal). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### **ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 9

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. correspondance ;
- e. rapport des comités ;
- f. présentation des comptes ;
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements ;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

#### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
  - Dans la salle des délibérations à la condition de respecter le paragraphe a de l'article 14.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci - haut indiqués.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

#### ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous- question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous- question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

#### ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous- question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

#### ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

### ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

### ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

### ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

### **AJOURNEMENT**

### ARTICLE 38

(Pour les municipalités régies par le Code municipal seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

### ARTICLE 39

- a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- b. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas

présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$.

Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**ARTICLE 42** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### **2024-12-204 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR :

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** les paiements des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 5 novembre au 2 décembre 2024, pour un montant 116 540,33 \$ numérotés consécutivement de 4380 à 4390 pour les chèques de paies et de 7519 à 7548 pour les chèques courants inclusivement sont approuvés.

## **ADOPTÉE**

### **2024-12-205 AUTORISATION DE DON POUR LA GUIGNOLÉE 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise un don de 200 \$ pour la Guignolée 2024.

**ADOPTÉE**

**2024-12-206 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE — TRETA TECH —  
PROJET CONSTRUCTION DES BUREAUX MUNICIPAUX —  
FACTURE # F — 60 893 487**

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- TETRA TECH facture # 60 893 487 : 4 892,18 \$  
surveillance des travaux bureau et chantier et suivi laboratoire pour les sols contaminés

**QUE** le montant de la dépense sera affecté au règlement d'emprunt numéro 363 prévu à cette fin.

**ADOPTÉE**

**2024-12-207 AUTORISATION DE DON POUR LES CADEAUX DE NOËL DES  
ENFANTS ET LES PERSONNES DE 75 ANS VIVANTS SEULES**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise un don de 500 \$ au Comité de Développement afin de permettre de faire l'achat de cadeaux de Noël aux enfants et aux personnes de 75 ans et plus vivants seules avec la participation du Comité de la Politique familiale et du Comité MADA (Municipalité amie des aînés).

**ADOPTÉE**

**2024-12-208 AUTORISATION DE PAIEMENT DÉCOMPTE # 1 — CRB  
CONSTRUCTION — PROJET CONSTRUCTION DES BUREAUX  
MUNICIPAUX — DEMANDE DE PAIEMENT**

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et la demande de paiement # 1, à savoir :

- CRB Construction Décompte # 1 : 529 610,26 \$  
Excavation, fondation, charpente, fenêtres, plomberie, administration

**QUE** le montant de la dépense sera affecté au règlement d'emprunt numéro 363 prévu à cette fin.

## ADOPTÉE

### **2024-12-209 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES**

Considérant qu'il y a lieu de reformer le Comité consultatif d'urbanisme ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal nomme les personnes suivantes sur ledit Comité, à savoir :

- Monsieur Bruno Fournier, maire et président ;
- Monsieur Sylvain Tremblay, conseiller
- Monsieur Luc Carey, citoyen
- Monsieur Jean-Marc Harnois, citoyen
- Monsieur Jean-Guy Ouellet, citoyen

Le citoyen Monsieur Martin Gaudreau demeure membre substitut en cas de démission des membres nommés " signifie que Monsieur Martin Gaudreau est désigné en tant que membre remplaçant ou substitut dans sur ledit Comité", et il prendra la place de tout membre nommé qui démissionnerait ou serait autrement empêché de remplir ses fonctions.

Madame Linda Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière, est nommée secrétaire dudit Comité. Ces tâches sont de convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances, les avis publics et s'acquitter de la correspondance et faire le suivi au Conseil municipal.

Elle doit participer aux délibérations dudit Comité, mais n'a pas le droit de vote. Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Le mandat des membres dudit Comité est renouvelable.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa demande le requièrent. Toutes les séances dudit Comité sont tenues à huis clos.

Le mandat d'un membre dudit Comité se termine s'il a fait défaut d'assisté à trois (3) séances consécutives sans motif valable. Les membres et officiers, sauf la secrétaire dudit Comité, ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Le quorum pour la tenue d'une réunion dudit Comité est de trois (3) membres. Un membre du Conseil municipal peut assister aux séances dudit Comité, sans cependant avoir le droit de voter.

Le Comité peut demander l'aide d'un inspecteur ou d'un urbaniste pour avoir de l'information supplémentaire s'il le désire.

**ADOPTÉE**

**2024-12-210 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE — LER INC. —  
PROJET CONSTRUCTION DES BUREAUX MUNICIPAUX —  
FACTURES # F — 21359**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- LER INC. facture # 21 146 : 6 419,92 \$  
Contrôle qualitatif des sols et matériaux

**QUE** le montant de la dépense sera affecté au règlement d'emprunt numéro 363 prévu à cette fin.

**ADOPTÉE**

**2024-12-211 AUTORISATION DE PAIEMENT FACTURE — RIVE  
ARCHITECTURE — PROJET CONSTRUCTION DES BUREAUX  
MUNICIPAUX — FACTURE # F-2601**

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- RIVE ARCHITECTURE facture # 2601 : 8 105,74 \$  
Surveillance de chantier, suivi des fiches techniques et dessins d'atelier à ce jour

**QUE** le montant de la dépense sera affecté au règlement d'emprunt numéro 362 prévu à cette fin.

**ADOPTÉE**

**2024-12-212 HORAIRE DU BUREAU DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES**

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal autorise Madame Linda Imbeault, directrice générale, à fermer le bureau municipal durant la période des fêtes, soit du 23 décembre 2024 au 3 janvier 2025.

**ADOPTÉE**

**2024-12-213 DEMANDE DE GROUPE LABEL POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA  
ROUTE DE SAINT-THOMAS POUR L'HIVER 2024-2025**

Considérant que monsieur Alain Lapierre, ingénieur forestier représentant de la compagnie Groupe Lebel, a déposé une demande à la municipalité pour avoir l'autorisation de déneiger la route de Saint-Thomas pour l'hiver 2024-2025.

Considérant que cette demande a pour but de permettre des travaux forestiers sur le territoire de la municipalité de Les Méchins en passant par ladite route et ainsi éviter un long détour pour se rendre sur le site concerné considérant qu'il est aux limites de la municipalité de Grosses-Roches ;

Considérant que le déneigement de la route sera seulement pour le déménagement de la machinerie et l'approvisionnement en carburant des équipements du chantier situé sur le territoire de la municipalité de Les Méchins ;

Considérant que la municipalité a un règlement interdisant le déneigement de cette route, mais qu'il peut avoir une autorisation spéciale du Conseil municipal si l'entrepreneur respecte certaines conditions ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** le Conseil municipal accepte que la route soit déneigée sous certaines conditions, à savoir :

- Que l'entrepreneur fournisse un certificat d'assurance responsabilité civile désignant la municipalité comme assurée supplémentaire d'au moins 2 000 000 \$ ;
- Que l'entrepreneur signe une entente avec la municipalité afin de s'assurer que le déneigement soit fait sécuritairement et avec des normes à respecter ;
- Que l'entrepreneur s'engage à réparer la route au printemps si des dommages ont été causés suite à son déneigement et à ces frais ;
- Que l'entrepreneur ne facture aucuns frais à la municipalité pour le déneigement de ladite route ;
- Qu'aucun voyage de bois provenant de la municipalité de Les Méchins ne soit sorti par la route des Saint-Thomas et de Grosses-Roches sinon l'entente prendra fin immédiatement ;
- Que le déneigement devra s'harmoniser avec les activités des amateurs de motoneiges ;
- Que la municipalité autorise ladite compagnie à utiliser une partie de la route de Grosses-Roches vers la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg pour permettre de déménager la machinerie au début des travaux seulement ;
- Que Monsieur Dominique Ouellet, conseiller municipal, sera le représentant et le surveillant de la municipalité dans ce dossier afin de s'assurer que le déneigement soit fait sécuritairement.

**ADOPTÉE**

**2024-12-214 NOMINATION DE M. DOMINIQUE OUELLET, CONSEILLER MUNICIPAL, COMME REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ POUR SUPERVISER LE DÉNEIGEMENT HIVER 2024-2025**

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ  
Et résolu à l'**unanimité** des conseillers (ères) présents (tes) :

**QUE** Conseil municipal a décidé de mandater Monsieur Dominique Ouellet, conseiller municipal, pour agir en tant que représentant de la municipalité.

Sa mission sera de superviser les travaux de déneigement effectués par la compagnie Excavation HD pendant la saison de déneigement de l'hiver 2024-2025.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est tenue.

**2024-12-215 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes).

DE lever la présente assemblée, il était 19 h 56.

**ADOPTÉE**

---

Le président d'assemblée et maire  
Bruno Fournier

---

La directrice générale greffière-trésorière  
Linda Imbeault

**Approbation des résolutions**

Je, Bruno Fournier, président d'assemblée et maire de la Municipalité de Grosses-Roches, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire/extraordinaire, du 2 décembre 2024, à 19 h 30.

En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : \_\_\_\_\_.

---

Bruno Fournier, maire

---

Date

